

N° 6881¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des
Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.1.2016)

Par dépêche du 7 août 2015 et à la demande du ministre des Affaires étrangères et européennes, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le texte du projet de loi se résumant à l'article unique d'approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Philippines, signée à Luxembourg le 15 mai 2015, était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte de la Convention à approuver.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La Convention en cause a été signée à Luxembourg en date du 15 mai 2015 et devra garantir les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui sont ou ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des États contractants. Il s'agit de la première convention en la matière conclue entre le Grand-Duché et la République des Philippines.

La Convention suit, dans une large mesure, l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

D'après l'exposé des motifs, le champ d'application matériel est „moins large“ puisqu'il s'applique exclusivement aux législations des deux États contractants relatives à l'assurance pension. Pour l'assurance maladie, il est uniquement prévu de réglementer l'accès à l'assurance volontaire pour les résidents qui ne sont pas soumis à la législation du territoire de résidence. L'assurance accident, les prestations de chômage, les prestations familiales et l'assistance sociale ne sont pas concernées.

Pour ce qui est du champ d'application personnel, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou l'autre des deux États contractants, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Quant au texte de la Convention à approuver, le Conseil d'État a deux observations à formuler, l'une concernant l'article 13 et l'autre concernant l'article 21.

L'article 13 prévoit que les autorités compétentes des États contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12 concernant la législation applicable pour certaines catégories de personnes. Ces accords tendent à modifier le champ d'application de la Convention en permettant de se mettre d'accord sur des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12 et ne se limitent pas à des mesures d'exécution ou d'interprétation d'un traité préexistant. L'article 13 s'apparente dès lors à une clause d'approbation anticipée. En effet, le champ d'application de la Convention pourra être modifié par commun accord des parties.

Le Conseil d'État rappelle à ce sujet qu'une clause d'approbation anticipée doit être suffisamment précise pour que les amendements au traité ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre des députés prévue par l'article 37 de la Constitution. Dans la mesure où la clause à l'article 13 de la Convention n'est pas circonscrite de manière suffisamment précise pour répondre à ces exigences et que ces accords engagent internationalement le Luxembourg, ces accords ne pourront pas être dispensés de l'approbation parlementaire. En effet, ils ne fixent pas seulement des modalités de mise en œuvre de la Convention, comme tel est le cas pour les dispositions prévues à l'article 21 de ladite Convention.

Concernant cet article 21, le Conseil d'État note qu'il prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif. Ces arrangements administratifs ne nécessitent pas d'approbation parlementaire dans la mesure où ils visent uniquement à fixer de pures modalités de mise en œuvre de la Convention telle qu'elle a été élaborée et soumise pour approbation au législateur. Il renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422¹), notamment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial conformément à l'article 37 de la Constitution.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER